

**DECISION N°2020-L0485/ARCOP/ORD**

sur recours de MUSIK UNIVERS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA et autres) et en ligne.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 août 2020 de MUSIK UNIVERS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fidèle OUEDRAOGO, directeur de MUSIK UNIVERS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata GANEMTORE et Monsieur Hamadou DIALLO de la direction des marchés publics du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tacéré TAPSOBA directeur exécutif de ACCENT SUD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA et autres) et en ligne) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2890-2891 du jeudi 30 et vendredi 31 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 août 2020 ; que MUSIK UNIVERS a saisi l'ORD par lettre en date du 04 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de développement de l'économie numérique et des postes a lancé la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA et autres) et en ligne ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MUSIK UNIVERS non conforme au motif qu'il n'est pas déclaré au conseil supérieur de la communication (CSC) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication parue dans la revue des marchés publics N°2862 du lundi 22 juin 2020, MUSIK UNIVERS a été déclaré attributaire provisoire ; que ACCENT SUD a par la suite contesté ce résultat ; que le 02 juillet 2020 ,l'ORD déclarait la plainte d'ACCENT SUD fondée au motif qu'il ne remplissait pas les conditions légales pour exercer la profession publicitaire conformément à la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 ; qu'en infirmant ces résultats l'ORD invitait en même temps la CAM à procéder à une vérification des entreprises déclarées au CSC ; que la vérification faite, la CAM déclarait l'offre de ACCENT SUD conforme ; qu'il convient d'infirmar cette décision de la CAM ; qu'en effet, ACCENT SUD se livre à la fois à l'exercice de la profession d'éditeur publicitaire et d'agence conseil en publicité ; que pourtant cette pratique est punie par la loi conformément à l'article 20 du décret

N°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MCIA portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires en ces termes « l'éditeur publicitaire ne peut exercer les professions d'agence, de régie et de courtier en publicité » ; qu'en plus de cela, il ressort que ACCENT SUD ne disposait pas de récépissé valide au moment des dépôts de dossier ; qu'en effet à l'ouverture des plis le 22 mai 2020, ACCENT SUD n'avait pas en sa possession un document valide, qu'il a fallu attendre le 09 juillet 2020 pour que ACCENT SUD ait son récépissé renouvelé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la mise en application de la décision du 02 juillet 2020 de l'ORD telle que faite par la CAM ;

considérant que la CAM explique qu'elle a procédé aux diligences nécessaires et que cela a abouti à attribuer le marché à ACCENT SUD ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, ACCENT SUD, la décision de l'ORD renvoyait la CAM à vérifier la situation des intéressés, ce qui a été régulièrement fait ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que le récépissé d'ACCENT SUD était expiré au moment du dépôt des offres ; que la CAM doit reprendre ces vérifications en tenant compte de la situation des soumissionnaires au moment du dépôt des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MUSIK UNIVERS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MUSIK UNIVERS est fondée car le récépissé d'ACCENT SUD était expiré à l'ouverture des plis ; que sur la double inscription, il n'est pas fondé à le soulever à ce stade ;**

**-de renvoyer la CAM à considérer la situation des soumissionnaires au moment du dépôt des offres pour l'attribution du marché ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA et autres) et en ligne ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 août 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**